

Une aide peut également être versée pour la démolition de petits ensembles d'immeubles résidentiels et non résidentiels inférieurs aux normes dans une collectivité qui n'a pas par ailleurs besoin de l'assistance du PAQ. Cette aide comprend à la fois des subventions et prêts fédéraux. Pour être admissible, le coût total d'acquisition et de démolition de propriétés contiguës ne doit pas dépasser \$500,000.

Remise en état des logements. La SCHL accorde des prêts jusqu'à concurrence de \$5,000 pour aider à l'amélioration et à la réparation des logements inférieurs aux normes. Cette aide est offerte aux propriétaires de maisons gagnant \$11,000 par an ou moins, aux propriétaires de logements de location qui acceptent le contrôle des loyers, et aux corporations et coopératives sans but lucratif. Le programme s'applique aux zones participant au PAQ, à d'autres zones visées par des ententes spéciales avec les provinces, ainsi qu'aux corporations et coopératives sans but lucratif de n'importe quelle zone. L'aide est versée en priorité pour la réparation de la structure ainsi que des installations de plomberie, d'électricité et de chauffage. La nature et la qualité des travaux de réparation doivent prolonger d'environ 15 ans la durée de vie utile du bâtiment. Les corporations sans but lucratif peuvent bénéficier d'une aide analogue à celle qui est accordée aux propriétaires de logements de location pour la réparation de logements familiaux. De plus, elles peuvent recourir à cette forme d'aide pour transformer des immeubles résidentiels existants en un plus grand nombre de logements familiaux ou en logements du type de ceux des foyers ou centres d'hébergement. Les fonds peuvent également servir à augmenter le nombre de places disponibles dans un foyer ou centre d'hébergement existant. Les prêts consentis dans le cadre de ce programme ne sont accordés qu'à la condition que la province ou la municipalité adopte et applique des normes pertinentes d'occupation et d'entretien de sorte que la propriété soit maintenue en bon état.

À la fin de 1974, des prêts avaient été accordés dans 18 villes et 25 autres municipalités se préparaient à participer au programme. Le revenu moyen des familles qui ont demandé de l'aide dans le cadre de ce programme était de \$6,408 en 1974 et le coût moyen des travaux, de \$3,286.

Rénovation urbaine. Depuis août 1969, aucun nouveau programme n'a été créé aux termes des dispositions de la Loi nationale sur l'habitation concernant la rénovation urbaine.

14.2.3 Logements communautaires

Coopératives. Les coopératives sont des associations de personnes, généralement constituées en sociétés, qui se regroupent dans un but commun et acceptent d'assumer certaines responsabilités et de suivre certaines règles. Les coopératives d'habitation sont constituées en sociétés aux termes de lois provinciales. Le nombre de membres requis pour obtenir une charte en vue de la création d'une coopérative varie d'une province à l'autre, normalement entre cinq et sept. Certaines provinces possèdent des règlements spéciaux concernant les coopératives d'habitation. Pour obtenir un prêt aux termes de la LNH un groupe de personnes doit être constitué en société, mais cette condition n'est pas indispensable pour présenter une demande auprès de la SCHL en vue d'obtenir des fonds de démarrage pour un projet coopératif. Généralement, les conditions et l'aide offerte aux personnes en vertu de la Loi s'adressent également aux groupes organisés en coopératives. Des prêts peuvent être obtenus pour l'achat de logements existants et au besoin pour la remise en état desdits logements. Auparavant, les prêts à l'égard des projets coopératifs ne visaient que les constructions neuves.

L'expression coopérative d'habitation est une désignation générale qui englobe diverses formes de logements construits ou achetés par des groupes de personnes organisés en vue de fournir des logements dont l'occupant soit le propriétaire. Au Canada, il existe actuellement deux formes de coopératives d'habitation qui sont assez bien connues et à l'égard desquelles la LNH prévoit certaines dispositions: la coopérative de construction et la coopérative d'habitation à possession continue. La première se compose d'un groupe de personnes, dont le nombre varie généralement entre cinq et 15, qui s'organisent pour construire des logements dont elles seront individuellement propriétaires. La seconde diffère surtout quant au mode d'appartenance: le logement continue d'appartenir indéfiniment à tous les membres conjointement; elle produit en général des immeubles à logements multiples et les membres sont habituellement plus nombreux — 25, 50 personnes et plus.

Une coopérative de construction ayant pour but la construction de logements destinés à appartenir individuellement à chaque membre de la coopérative peut bénéficier des prêts et